

DECISION DCC 20-517

DU 18 JUIN 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 25 novembre 2019 enregistrée au secrétariat de la Cour constitutionnelle le 29 novembre 2019, sous le numéro 2032/353/REC-19, par laquelle monsieur Innocent N. ADJIDE, forme une plainte contre monsieur Michel DECLOUNON et autres, pour agression et menace de mort ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui monsieur Rigobert Adoumènou AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant le requérant expose que pour être membre du parti politique l'Union progressiste, il a été agressé et menacé de mort

le 17 novembre 2019 vers 19 heures 30 minutes par messieurs Michel DECLOUNON et autres ; qu'il sollicite l'intervention de la haute juridiction pour faire cesser l'insécurité dont il est victime ;

Considérant qu'invité, monsieur Michel DECLOUNON n'a pas répondu aux mesures d'instruction de la Cour ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que la requête de monsieur Innocent N. ADJIDE tend à solliciter l'intervention de la haute juridiction pour faire cesser l'insécurité dont il est victime ; que cette intervention n'entre pas dans les attributions de la Cour telles que fixées par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il échet de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la Cour est incompétente ;

La présente décision sera notifiée à monsieur Innocent N. ADJIDE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit juin deux mille vingt,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU	Président Vice-Président
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Rigobert Adoumènou AZON.-

Joseph DJOGBENOU.-